

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 152-2012, 29 février 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I)

Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 60 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer, par règlement, les droits et tarifs pour toute formalité prévue par cette loi, de même que pour les services qu'elle fournit, ainsi que les délais et les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du paragraphe 1^o de l'article 60 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 21 octobre 2011, le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1^o et a. 62)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

- 1^o 600 \$ pour le change de devises;
- 2^o 600 \$ pour le transfert de fonds;
- 3^o 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- 4^o 600 \$ pour l'encaissement de chèques;
- 5^o 200 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

2. Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I).

3. L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

SECTION II TARIFS EXIGIBLES

4. Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi.

5. Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.

Ces frais ne sont exigibles qu'après la quatrième heure complétée et sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

6. Les frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur.

7. Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

8. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57163

Gouvernement du Québec

Décret 154-2012, 29 février 2012

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit que toute somme reçue par un courtier dans l'exercice de ses fonctions et qui ne lui appartient pas doit être versée dans un compte en fidéicommiss, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et que les intérêts produits par les sommes détenues en fidéicommiss et qui ne sont pas réclamés par la personne à qui ces intérêts appartiennent doivent être versés au fonds de financement établi en vertu de l'article 47 de la Loi, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme;

ATTENDU QUE les paragraphes 10^o et 10.1^o de l'article 46 de cette loi prévoient qu'outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommiss, de même que les modalités de dépôt et de retrait et les mesures qui peuvent être prises relativement à la sauvegarde de toute somme confiée à un titulaire de permis ou détenue en fidéicommiss, ainsi que les personnes qui peuvent prendre ces mesures;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que l'Organisme doit, par règlement, établir un fonds de financement constitué des intérêts générés par les sommes détenues en fidéicommiss et déterminer les règles relatives à l'administration de ce fonds ainsi que les conditions et modalités de versement des intérêts;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;